

Commune de

MÉLICOCQ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

04 AVR. 2018

5a

RÈGLEMENT ECRIT

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	16
ZONE U	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	29
ZONE 2AUE	30
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....	34
ZONE A	35
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	43
ZONE N	44
ANNEXES.....	53
PLAQUETTE ARCHITECTURALE.....	54
ARBRES ET USAGES	67
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	70

TITRE I

Dispositions générales

A - EFFETS DU PLU

PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R.111-2 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27, et R.111-31 à R.111-51 qui restent en vigueur (le texte de ces articles est rappelé dans le chapitre « B - Règlement national d'urbanisme »).

b) Aux termes de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme « *à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

c) Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes, ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent, figurent dans les annexes au Plan Local d'Urbanisme.

PORTEES DU REGLEMENT À L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 à L.211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones d'urbanisation future (indicatif AU) délimitées au PLU approuvé.

PERMIS DE DEMOLIR

Les dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les zones du Plan Local d'Urbanisme dans lesquelles le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

EDIFICATION DE CLOTURES

En application de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture dans les zones qu'elle aura délimitée (tout ou partie du territoire).

RESPECT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Extraits du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 01 février 2017)

Article L.152-1

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Article L.152-2

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants. »

DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Extraits du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 01 février 2017)

Article L.152-3

« Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Article L.152-4

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article L.152-5

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;*
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;*
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.*

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;*
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L.621-30 du même code ;*
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;*
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du présent code. »*

Article L.152-6

« Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

- 1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;*
- 2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;*
- 3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant ;*
- 4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare*

ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

5° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant.

Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L.611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. »

B - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Extraits du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 01 février 2017)

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.111-1

« Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire. Toutefois :

1° Les dispositions des articles L.111-3 à L.111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;

2° Les dispositions de l'article L.111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable. »

Article L.111-2

« Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du règlement national d'urbanisme et prévoit les conditions et les procédures dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles édictées par ce règlement. »

Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article L.111-6

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. »

Article L.111-7

« L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public. »

Article L.111-8

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités

locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Article L.111-9

« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Article L.111-10

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

Article L.111-11

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

Article L.111-12

« Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions. »

Article L.111-13

« Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat. »

Densité et reconstruction des constructionsArticle L.111-14

« Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation. »

Article L.111-15

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Performances environnementales et énergétiquesArticle L.111-16

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble

ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. »

Article L.111-17

Les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L.151-18 et L.151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L.111-18

« Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L.111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L.111-16 fait l'objet d'une motivation particulière. »

Réalisation d'aires de stationnementArticle L.111-19

« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. »

Article L.111-20

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux

articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L.752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. »

Article L.111-21

« Les dispositions des articles L.111-19 et L.111-20 font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000. »

Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L.111-23

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Mixité sociale et fonctionnelle

Article L.111-24

« Conformément à l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L.302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération. »

Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L.111-25

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes. »

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.111-1

« Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R.111-2

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R.111-4

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R.111-20

« Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Densité et reconstruction des constructions

Article R.111-21

« La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R.332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction. »

Article R.111-22

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Performances environnementales et énergétiques**Article R.111-23**

« Pour l'application de l'article L.111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils. »

Article R.111-24

« La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L.111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L.111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L.153-47 et R.153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L.111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme. »

Réalisation d'aires de stationnement**Article R.111-25**

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. »

Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique**Article R.111-26**

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article R.111-27

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes**Article R.111-31**

« Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

Article R.111-32

« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. »

Article R.111-33

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L.341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions prévues à l'article L.621-30 du code du patrimoine ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou, lorsqu'elles subsistent, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans les zones de protection mentionnées à l'article L.642-9 du code du patrimoine, établies sur le fondement des articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article R.111-34

« La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté

conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation. »

Article R.111-35

« Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R.443-7. »

Article R.111-36

« Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme. »

Article R.111-37

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. »

Article R.111-38

« Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas. »

Article R.111-39

« Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R.111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables. »

Article R.111-40

« En dehors des emplacements prévus à l'article R.111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R.111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011. »

Article R.111-41

« Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

Article R.111-42

« Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. »

Article R.111-43

« Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs

situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R.111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables. »

Article R.111-44

« Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R.111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011. »

Article R.111-45

« Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R.421-19 et au e de l'article R.421-23. »

Article R.111-46

« Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique. »

Article R.111-47

« Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

Article R.111-48

« L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R.111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L.113-1 à L.113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L.141-1 du code forestier. »

Article R.111-49

« L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R.111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. »

Article R.111-50

« Nonobstant les dispositions des articles R.111-48 et R.111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R.421-19 et au e de l'article R.421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. »

Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateursArticle R.111-51

« Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables. »

C - CONTENU DU REGLEMENT DU PLU

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Mélicocq. Il comprend deux parties : le règlement écrit (document n°5a) et le règlement graphique (documents n°5b, 5c et 5d).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine (indicatif U), en zone à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A), et en zone naturelle (indicatif N) ; leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones). Le territoire est ainsi divisé en :

Zone urbaine : (en application de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme)

↳ **Zone U** : zone urbaine correspondant aux entités agglomérées de la commune. Elle couvre le bourg principal et le hameau du Petit Mélicocq. La zone U présente une diversité d'occupations du sol. Principalement à vocation d'habitat, elle comprend également des équipements publics, plusieurs exploitations agricoles, un site industriel, un restaurant et des activités artisanales.

Zone à urbaniser : (en application de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme)

↳ **Zone 2AUe** : zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU. A vocation économique, elle est destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités qui se situe principalement sur le territoire de Thourotte. L'accueil d'une piscine intercommunale y est envisagé.

Zone agricole : (en application de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme)

↳ **Zone A** : zone protégée en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zone naturelle et forestière : (en application de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme)

↳ **Zone N** : zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages. Ce classement concerne principalement la vallée du Matz et le Mont de Caumont. La zone N comprend :

- le **secteur Na** (agricole), délimité autour de la ferme qui se trouve rue André Lebœuf, dont l'objectif est de ne pas remettre en cause le développement de l'exploitation existante, qui est implantée dans la vallée du Matz ;
- le **secteur N_L** (loisirs), situé entre le bois de Caumont et le village, qui correspond à un espace de loisirs. Il est aujourd'hui occupé par un terrain d'Airsoft.

En outre, les documents graphiques font apparaître :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,

- les périmètres concernés par des « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4),
- les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme,
- les tronçons de voie sur lesquels tout nouvel accès automobile est interdit,
- les fossés d'écoulement autour desquels une marge inconstructible est instaurée,
- en zone naturelle, les bâtiments dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-11 (2°) du Code de l'Urbanisme.

TITRE II

Dispositions applicables aux zones urbaines

ZONE U**Caractère de la zone**

Zone urbaine correspondant aux entités agglomérées de la commune. Elle couvre le bourg principal et le hameau du Petit Mélicocq. La zone U présente une diversité d'occupations du sol. Principalement à vocation d'habitat, elle comprend également des équipements publics, plusieurs exploitations agricoles, un site industriel, un restaurant et des activités artisanales.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone U :

Sont interdits :

- l'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les parcs résidentiels de loisirs.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

De plus, dans le secteur identifié au règlement graphique (plan n°5c) comme étant soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Est interdite :

- toute construction à usage d'habitation, tant qu'une étude de sol n'aura pas démontré que l'état sanitaire du sol est apte à accueillir de l'habitat.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1. Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole relevant des installations classées ou non sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments ou installations agricoles.
- les bâtiments ou installations à usage d'activité industrielle relevant des installations classées ou non sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments ou installations industrielles et dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- les constructions et installations à usage commercial, artisanal ou d'entrepôt dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- les opérations de plus de 20 logements à conditions que ces dernières comprennent au moins 20% de logements aidés.
- la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour ces occupations et utilisations du sol.
- la reconstruction en cas de sinistre des constructions, dans la limite des surfaces de plancher et de l'emprise au sol des constructions existantes avant sinistre et sous réserve qu'elles aient été régulièrement édifiées. Les dispositions des articles 3 à 13 ne s'appliqueront pas aux reconstructions à l'identique en cas de sinistre depuis moins de 10 ans.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait-gonflement qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face, et notamment en cas de construction de sous-sols.

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Aucun nouvel accès « automobile » n'est autorisé sur les tronçons de voie indiqués au règlement graphique.

II - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les impasses à créer dont la longueur est supérieure à 40 m doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

II - Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales pourra se faire vers le milieu naturel ou, dans le cas où la capacité du réseau public est suffisante, vers le réseau public.

III - Électricité – Téléphone – Télédistribution

Dans le cas de lotissement ou d'ensemble de constructions nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution seront aménagés en souterrain.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'adaptation, de modification, de réfection ou d'extension de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 30 m de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension des habitations existantes avant l'entrée en vigueur du présent document,
- en cas d'affectation à usage d'habitation d'une construction existante présentant un intérêt architectural (bâtiment en pierre ou en brique),

- lorsqu'il s'agit d'une annexe à la construction principale dont l'emprise au sol est inférieure à 40 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

Les règles ci-avant sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative.

Les parties de construction non contiguës aux limites séparatives devront être implantées avec une marge minimale de 3 m.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 4 m des berges des fossés d'écoulement identifiés au plan n°5c.

Ces deux dispositions ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

Les règles ci-avant sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur un même terrain doit être au moins égale à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 40 % de la surface totale du terrain.

Lorsque le pourcentage fixé ci-dessus ne permet pas d'obtenir, sur un terrain déjà bâti, une emprise de 150 m², le pourcentage applicable dans ce cas est celui qui permet l'obtention de cette surface.

L'emprise au sol des constructions à usage d'activités (y compris agricole) ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur au faîtage

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des bâtiments agricoles et industriels est limitée à 15 m au faîtage.

La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 12 m au faîtage, soit $R + 1 + C$ au maximum.

La hauteur maximale des constructions annexes non contiguës à la construction principale (garages, remises à matériel, abris de jardin, bûchers) est fixée à 5,50 m au faîtage.

Pour les extensions ou les changements de destination des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment objet de la demande.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations).

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

ASPECT

Il est conseillé de consulter la plaquette architecturale de la Communauté de Communes des Deux Vallées, qui figure en annexe du règlement.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

Les deux règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les vérandas.

MATERIAUX

Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes, les enduits sur les pierres d'appareil, les pierres de taille ou les briques sont interdits.

Lorsque les maçonneries sont faites de briques pleines apparentes, celles-ci seront constituées de briques de teinte rouge en terre cuite ou de parement.

Lorsque les murs sont faits de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.

Les bâtiments à usage d'activités réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.

MENUISERIES

Les menuiseries en bois seront peintes ou lasurées.

Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Les volets roulants sont autorisés à condition que les volets battants, s'ils existent, soient maintenus.

TOITURES

A l'exception des vérandas, les versants des toitures des habitations seront inclinés au minimum de 30° sur l'horizontale. Cette disposition ne concerne pas l'extension, dans le prolongement, des toitures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dont la pente est inférieure.

A l'exception des vérandas et des toitures végétalisées, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie, vieillie ou de teinte ardoise sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Cette règle ne s'applique pas en cas d'extension ou de réparation d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU utilisant un autre matériau ou présentant une autre teinte.

Les tuiles vernies sont autorisées.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité ou agricole devront avoir des tonalités similaires à celles des matériaux traditionnels utilisés localement.

Les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments agricoles sont admis.

SOUS SOLS

Les sous-sols enterrés sont interdits. Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier. Le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de l'habitation doit être surélevé d'au moins 0,30 m par rapport au terrain naturel.

ANNEXES

A l'exception des abris de jardin, la teinte des matériaux des annexes devra être similaire à celle du bâtiment principal.

Les abris de jardin seront de teinte foncée (terre, bois, ardoise,...).

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

CLOTURES

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures sur rue seront soit minérales, soit végétales.

Elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales.

Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2 m.

Il est recommandé d'implanter tout ou partie des clôtures sur rue en retrait de l'alignement, afin de faciliter le stationnement des véhicules.

Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

En limites des zones agricoles ou naturelles, les clôtures seront exclusivement végétales et composées d'essences régionales. Elles pourront être doublées d'un grillage.

PROTECTIONS PARTICULIERES

L'élément de paysage repéré au règlement graphique (plan n°5c) est protégé en vertu de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Sa destruction est interdite.

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, sur le terrain d'assiette de l'opération.

La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

Pour le calcul du nombre de places de stationnement exigé, toute tranche commencée est due.

En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement.

Dans le respect des dispositions de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme, il est exigé la réalisation d'1 place de stationnement par logement pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, à des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou à des résidences universitaires.

Les bâtiments neufs à usage d'habitation groupant au moins 2 logements seront équipés d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

- pour les constructions à usage de bureaux :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Les bâtiments neufs à usage de bureaux seront équipés d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

- pour les hôtels et les restaurants :
 - . 1 place de stationnement par chambre,
 - . 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de restaurant.

- pour les établissements à usage d'activités autorisées à l'exception des bâtiments agricoles :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

A ces espaces doivent s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit au minimum 5 m de longueur et 2,30 m de largeur.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions.

ARTICLE U 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE U 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE U 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Toute construction nouvelle devra pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit quand il existe, en conséquence, dans le cas de création de voies nouvelles, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

Dans le cas où les réseaux sont inexistants, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

TITRE III

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

ZONE 2AUE**Caractère de la zone**

Zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU. A vocation économique, elle est destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités qui se situe principalement sur le territoire de Thourotte. L'accueil d'une piscine intercommunale y est envisagé.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AUe

ARTICLE 2AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE 2AUe 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aménagements, ouvrages ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

ARTICLE 2AUe 3 - ACCES ET VOIRIE

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

ARTICLE 2AUe 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les parties de construction non contiguës aux limites séparatives devront être implantées avec une marge minimale de 3 m.

ARTICLE 2AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est fixée à 0.

ARTICLE 2AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

ARTICLE 2AUe 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUe 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

TITRE IV

Dispositions applicables à la zone agricole

ZONE A**Caractère de la zone**

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole.
- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.
- la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour ces occupations et utilisations du sol.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait-gonflement qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

L'alimentation des constructions ayant des besoins en eau doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du Maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

II - Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la pente et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales pourra se faire vers le milieu naturel ou, dans le cas où la capacité du réseau public est suffisante, vers le réseau public.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments agricoles ne peuvent être édifiés à moins de 25 m de l'emprise de la RD 1032.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 m des autres voies et emprises publiques.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial,
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...)
- aux constructions ou installations nécessaires au forage agricole sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et leur environnement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions en limites séparatives sont autorisées.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m par rapport à ces dernières.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur un même terrain doit être au moins égale à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur au faîtage

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 12 m au faîtage, soit $R + 1 + C$ maximum.

La hauteur maximale des bâtiments agricoles est limitée à 15 m au faîtage.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

ASPECT

Il est conseillé de consulter la plaquette architecturale de la Communauté de Communes des Deux Vallées, qui figure en annexe du règlement.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

L'affectation exclusive des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, non liée aux activités autorisées, est interdite.

MATERIAUX

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.

Les bâtiments agricoles réalisés en profilés divers présenteront des teintes foncées (vert, gris, beige,...) et utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.

TOITURES

A l'exception des vérandas, les versants des toitures des habitations seront inclinés au minimum de 30° sur l'horizontale. Cette disposition ne concerne pas l'extension, dans le prolongement, des toitures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dont la pente est inférieure.

A l'exception des vérandas et des toitures végétalisées, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie, vieillie ou de teinte ardoise sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Cette règle ne s'applique pas en cas d'extension ou de réparation d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU utilisant un autre matériau ou présentant une autre teinte.

Les tuiles vernies sont autorisées.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité ou agricole devront avoir des tonalités similaires à celles des matériaux traditionnels utilisés localement (rouge tuile, ardoise).

Les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments agricoles sont admis.

SOUS SOLS

Les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés. L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

ANNEXES

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

CLOTURES

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2 m.

PROTECTIONS PARTICULIERES

Les éléments de paysage repérés au règlement graphique (plan n°5b) sont protégés en vertu de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Leur destruction est interdite.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

Les espaces boisés figurant au règlement graphique comme « espaces boisés classés » à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

TITRE V

Dispositions applicables à la zone naturelle

ZONE N

Caractère de la zone

La zone N est protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages. Ce classement concerne principalement la vallée du Matz et le Mont de Caumont.

Deux secteurs du territoire, bien que classés en zone N, font l'objet d'un zonage spécifique :

- le secteur Na (agricole), a été délimité autour de la ferme qui se trouve rue André Lebœuf. L'objectif de ce secteur est de ne pas remettre en cause le développement de l'exploitation existante, qui est implantée dans la vallée du Matz ;
- le secteur N_L (loisirs), situé entre le bois de Caumont et le village, correspond à un espace de loisirs. Il est aujourd'hui occupé par un terrain d'Airsoft.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans le secteur Na

- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole.

Dans le secteur Ni

- les installations légères et les aménagements légers à usage de loisirs, en lien avec l'activité d'airsoft existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

De plus, dans toute la zone N

- les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière.
- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- les abris pour animaux à condition que leur surface au sol n'excède pas 50 m², qu'ils soient fermés sur trois côtés au maximum et qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- les installations légères et les aménagements légers qui participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique).
- le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique (plan n°5b), et leur affectation à un usage d'hébergement hôtelier ou d'activité touristique; dès lors que ce changement de destination ne compromet pas la qualité paysagère du site et dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit et la circulation.
- l'extension des bâtiments d'habitation existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site.
- la réfection, l'adaptation et l'aménagement des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour ces occupations et utilisations du sol.

- la reconstruction en cas de sinistre des constructions, dans la limite des surfaces de plancher et de l'emprise au sol des constructions existantes avant sinistre et sous réserve qu'elles aient été régulièrement édifiées. Les dispositions des articles 3 à 13 ne s'appliqueront pas aux reconstructions à l'identique en cas de sinistre depuis moins de 10 ans.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait-gonflement qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

I – Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

II – Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

II - Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales pourra se faire vers le milieu naturel ou, dans le cas où la capacité du réseau public est suffisante, vers le réseau public.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments agricoles ne peuvent être édifiés à moins de 25 m de l'emprise de la RD 1032.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 m des autres voies et emprises publiques.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial,
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...)
- aux constructions ou installations nécessaires au forage agricole sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et leur environnement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions en limites séparatives sont autorisées.

Les constructions non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m par rapport à ces dernières.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m des berges d'un cours d'eau.

Les deux dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial,
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...).

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de l'extension d'un bâtiment d'habitation ne doit pas excéder 10 % de l'emprise au sol du bâtiment objet de la demande à la date de l'entrée en vigueur du PLU.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 12 m au faîtage, soit $R + 1 + C$ maximum.

La hauteur maximale des bâtiments agricoles ou forestiers est limitée à 15 m au faîtage.

Pour les extensions ou les changements de destination des constructions existantes, la hauteur ne pourra excéder celle du bâtiment objet de la demande.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations).

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

ASPECT

Il est conseillé de consulter la plaquette architecturale de la Communauté de Communes des Deux Vallées, qui figure en annexe du règlement.

L'affectation exclusive des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, non liée aux activités autorisées, est interdite.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

Les deux règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les vérandas.

MATERIAUX

Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes, les enduits sur les pierres d'appareil, les pierres de taille ou les briques sont interdits.

Lorsque les maçonneries sont faites de briques pleines apparentes, celles-ci seront constituées de briques de teinte rouge en terre cuite ou de parement.

Lorsque les murs sont faits de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement, à l'exclusion du blanc pur.

Les bâtiments agricoles réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.

MENUISERIES

Les menuiseries en bois seront peintes ou lasurées.

Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Les volets roulants sont autorisés à condition que les volets battants, s'ils existent, soient maintenus.

TOITURES

A l'exception des vérandas, les versants des toitures des habitations seront inclinés au minimum de 30° sur l'horizontale. Cette disposition ne concerne pas l'extension, dans le prolongement, des toitures existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dont la pente est inférieure.

A l'exception des vérandas et des toitures végétalisées, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie, vieillie ou de teinte ardoise sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Cette règle ne s'applique pas en cas d'extension ou de réparation d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU utilisant un autre matériau ou présentant une autre teinte.

Les tuiles vernies sont autorisées.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité ou agricole devront avoir des tonalités similaires à celles des matériaux traditionnels utilisés localement (rouge tuile, ardoise).

Les panneaux translucides permettant l'éclairage naturel des bâtiments agricoles sont admis.

SOUS SOLS

Les sous-sols enterrés sont interdits.

ANNEXES

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

CLOTURES

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de réparation ou extension à l'identique d'une clôture existante avant l'entrée en vigueur du PLU,
- aux clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2 m.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'utilisation d'essences régionales est fortement recommandée.

Il est recommandé de consulter la plaquette "ARBRES ET USAGES" éditée par le CAUE de l'Oise, annexée au présent règlement.

Les espaces boisés figurant au règlement graphique comme « espaces boisés classés » à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

ANNEXES

PLAQUETTE ARCHITECTURALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES



Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Piessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Melicocq, Montmacq, Pimprez, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Il est dit : des vieilles pierres qu'elles ont des choses à raconter. Saigner notre patrimoine architectural, c'est préserver la mémoire des vallées du Matz de l'Oise. Ce patrimoine s'inscrit dans la pierre, la brique, la couleur des enduits et des pans de bois.

La Communauté de Communes des Deux Vallées est heureuse de mettre cette brochure à votre disposition pour vous aider dans la réflexion et dans l'élaboration de votre projet. Vous y trouverez des recommandations architecturales, des conseils sur le choix et la mise en œuvre des couleurs ou des matériaux pour rénover vos bâtiments dans le souci de maintenir la richesse de notre patrimoine et notre identité locale qui se dégagent des constructions anciennes si riches en histoire.

N'hésitez pas à contacter nos services pour toute explication ou renseignement complémentaire.

Patrice CARVALHO
Président de la Communauté de Communes
Des Deux Vallées
Député de l'Oise

Ce document a été réalisé par le CAUE de l'Oise à la demande de la Communauté de Communes des Deux Vallées. L'étude préalable a été effectuée avec la collaboration de Martine Neuburger 3021 Kuhn 5, rue Oberkampf 75011 Paris 11, 01 46 06 74 30 fax 01 46 06 40 71. Les photos de couleurs présentées ont reçu l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France.



RAVALEMENT DE FAÇADE
recommandations architecturales



Au moyen-âge, le regroupement de l'habitat est une caractéristique des villages picards. Cette configuration s'explique par la nécessité de laisser une terre nue sans haie ni clôture.

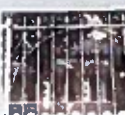


Le plupart des bourgs du territoire se sont développés suivant deux types :
- autour du noyau central formé par l'église,
- le long d'un axe de voirie.

L'essentiel du patrimoine rural s'est constitué à partir du XVII^e siècle. Les ouvrages antérieurs subsistants sont rares. La caractéristique majeure de ces constructions est l'utilisation de la pierre (carrières de Chevincourt, des Cinq Piliers et de François à Chiry-Ourscamp...).



Le développement industriel de la fin du XIX^e siècle, ainsi que les destructions occasionnées par la 1^{ère} Guerre Mondiale, ont favorisé l'essor de la construction en brique ou des murs enduits avec les cités liées aux usines comme à Thourotte les maisons Saint-Gobain. La maison de ville et son jardin se substituent alors à la ferme traditionnelle.



LA VOLUMÉTRIE

Les plus anciennes maisons présentent des volumes en longueur sur un niveau s'inscrivant suivant le relief du terrain, en pierre de taille des carrières du pays ou en pans de bois et torchis. Celles du XIX^e sont en brique sur un ou deux niveaux. Les cheminées sont en pierre ou en brique.



LES TOITURES

Les pentes des toits sont comprises entre 30° et 45°. De nombreux jeux de toiture, de débords caractérisent les maisons années 1920/30. En tuile plate ou en ardoise, les couvertures sont aussi en tuile mécanique rouge quand il s'agit des constructions du début XX^e. Les lucarnes sont de formes très diversifiées, en bâtière, à capucine, à toin, à la mansart souvent en pierre. Les plus anciennes maisons de pierre ont des pignons à redent.



LES PERCEMENTS

Les baies sont souvent rectangulaires et plus hautes que larges. Dans les maisons rurales, les percements n'ont pas un ordonnance-ment symétrique. Les ouvertures des habitations du début du siècle sont riches de par leurs formes, leurs dimensions et leurs matériaux. Les volets battants sont à pleins panneaux ou à claire-voie en bois peint sans écharpe. Des persiennes caractérisent les constructions du XX^e. Les portes, impostes, portails sont en harmonie avec l'architecture des maisons. Ces éléments sont peints et respectent les encadrements, moulures, bandeaux, corniches de la façade.



MODÉNATURES

Plus ou moins ouvragées et dans des matériaux très divers suivant l'époque de construction, elles ont un rôle de protection de la façade, en la protégeant des eaux de ruissellement. Les constructions en brique offrent une grande variété de modénatures : les plus caractéristiques du territoire sont la rosace métallique de blocage des tirants, la brique vernissée ou peinte en bandeau, la feuillure sur les maisons en pierre. Il est important de conserver les modénatures lors du ravalement : corniches, bandeaux, harpes, tableaux, linteaux, encadrements et appuis de fenêtre, lanterneaux de cheminées, lambrequins, épis de faîtage, girouettes, marquises, ferronneries...

ORIENTATION



Ne pas négliger l'insertion de la construction dans le site, entre autre dans la gestion des descentes d'eaux et leurs drainages en pied de mur en plus de la qualité de réfection de la façade.



PAYSAGE

Le territoire de la communauté de communes des Deux Vallées présente une grande variété de paysages. La Vallée de l'Oise en constitue l'axe majeur, bordée par la route qui relie Compiègne à Noyon.



Délimitant à l'est la forêt de Laigue et à l'ouest la Vallée du Matz qui s'adosse au massif de Thiescourt. Élément important, le mont Ganelon constitue une porte sur la topographie des Deux Vallées.

La rive droite de l'Oise, long glacis couvert par la forêt domaniale d'Ourscamp-Cailpont, était sillonnée par de nombreux layons et routes. En rive gauche, la large vallée découpée par les axes de communication :



le canal, le chemin de fer, la route nationale, devint un enjeu stratégique d'importance pour rejoindre Paris.



Vallée de l'Oise

La Vallée de l'Oise est une vaste zone humide composée d'une mosaïque de prairies, de marais, de bras morts, de bois et de peupleraies. Celle-ci est soumise chaque année aux inondations dues aux crues de la rivière. Axe de transit important qui a favorisé le développement industriel du secteur notamment l'usine Saint-Gobain, le fleuve a été doublé par le canal latéral en 1831.



Le port de Longueuil-Annel rappelle qu'une activité importante s'y déroulait. Les villages s'y sont développés de façon linéaire en bordure du canal (Longueuil-Annel, Thourotte).



Vallée du Matz



La vallée adossée au massif de Thiescourt, au relief très débouqué, sur lequel se trouvent des forêts de chênes et de hêtres, a conservé un aspect rural. A proximité des villages subsistent des vergers et des zones semi-bocagères. Les terres les plus planes du plateau sont cultivées, formant de vastes clairières. Les villages se sont constitués en plaine, autour de l'église (Maretz, Machemont) ou sur les cotéaux, en épousant le relief (Chevincourt, Cambroise-les-Ribécourt).



Forêt de Laigue

Le massif forestier de Laigue, situé entre les rivières Oise et Aisne, est bordé à l'est par le plateau du Soissonnais. Il constitue avec la forêt domaniale de Saint-Quentin dans l'Aisne le plus grand ensemble de ce type en Europe. En lisière de forêt, se sont développés, le long d'une rue centrale, les villages de Montmacq, Saint-Léger-aux-Bois, Plessis-Brion et Tracy-le-Val.

Ces villages portent les traces des dévastations de la 1^{ère} Guerre Mondiale et sont surtout formés de reconstructions.



Les paysages de la Vallée de l'Oise ont été façonnés par l'agriculture qui a maintenu les milieux prairiaux par la fauche et le pâturage. Cette activité ancestrale a modelé le paysage du territoire jusqu'à nos jours. La plupart des villages se sont structurés autour des fermes.



L'habitat rural constitue l'essentiel du patrimoine bâti. L'utilisation de la pierre et l'habitat groupé **en sont la caractéristique** majeure. Par ailleurs, on trouve aussi des granges, remises, hangars, lavoirs ou charrèteries à structure bois et revêtement en clin de bois (essences : grisard peuplier ou pin). La toiture traditionnellement à deux pentes est supportée par une charpente en bois, généralement couverte par de la tuile plate ou de l'ardoise.

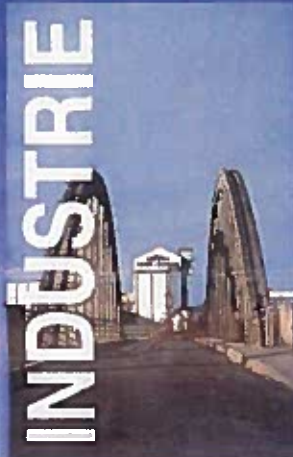


Vers les communes du Mont Ganelon, massif forestier sur une butte résiduelle, dans des villages, comme à Longueil-Annel, subsistent quelques petits vergers qui augmentent la diversité du site.



ACTIVITÉS

INDUSTRIE



Dès le moyen-âge, les rivières sont un atout important dans l'économie locale, l'utilisation d'eau de qualité est souvent requise dans les processus de fabrication artisanale puis industrielle.

La proximité de Paris et la navigabilité de l'Oise dès 1800 va dynamiser la région et l'associer à l'essor industriel du XIXe (ex. industrie textile à Chiry-Ourscamp).



Construite en 1920 pour remplacer les glacières de Saint-Gobain et de Chauny détruites lors de la 1ère Guerre Mondiale ; la glacerie de Chantereine reste l'emblème du développement industriel de Thourotte.

Depuis des industries telles que Coates Lorilleux, Eurovia, Spie Batignolles, Chaudronnerie Vast, Rivoire et Carret Lustucru, Concorde...) sont venues s'installer sur le secteur.



BATELLERIE



Dès le début des années 1800, l'Oise est navigable. Mais en été, les endroits où la rivière est peu profonde rendent le passage des gros bateaux difficile. En hiver, l'Oise déborde et inonde les riverains.

Un canal latéral aménagé entre Noyon et Compiègne est livré à la navigation en 1831 : il a nécessité 22 barrages. En 1835, il rejoint le canal de Saint-Quentin, ainsi le transport des marchandises découple.



L'activité économique du canal entraîne une urbanisation des berges de Thourotte et Longueil-Annel. Les constructions possèdent un ou deux étages souvent avec une cave.

Elles sont en brique. Le développement du front bâti sur les berges du canal constitue, plus particulièrement à Longueil-Annel, un élément urbain intéressant pour le patrimoine local.

MUSÉE DE LA BATELLERIE

Une péniche nommée «le Freychet» se repose de ses longs voyages, amarrée le long du canal latéral de l'Oise à Longueil-Annel.

Elle attend de revêtir ses plus beaux atours, tout comme la maison qui lui fait face. Toutes deux seront les éléments phares de la Cité des Bateliers.



Maison en brique



MATÉRIAUX



La plupart des maisons en brique datent des années 1870 et correspondent à l'essor économique et industriel du 19ème

siècle. Très présentes dans les communes de l'axe routier qui ont subi une urbanisation accentuée (Longueil, Thourotte, Chiry-Ourscamp).



La brique offre de nombreuses possibilités d'appareillage, elle se marie avec d'autres matériaux comme la pierre, le métal, le bois, le torchis (remarquons les nombreuses maisons de brique avec des ferronneries sobres et fines).



Les constructions en brique sont riches de détails : modénatures, ferronneries, clôtures, matériaux de sol. Il existe une grande variété de briques, anciennes, industrielles, colorées, vernissées, qui découlent autant de nuances de couleurs en façade. De plus, les briques sont parfois peintes comme la brique ancienne cuite au feu de bois, d'une teinte orangée ou encore, la brique cuite au charbon d'une teinte rouge violacé assez unie ; les briques colorées ou vernissées de ton jaune bleu ou vert ; la brique silico-calcaire de couleur claire associée à la brique rouge, et de nombreuses briques peintes dans des tons allant du blanc, en passant par les couleurs rouge et orange, jusqu'au marron.

Elles sont souvent constituées par un appareillage original qui anime la façade par rapport à l'homogénéité de la surface des murs, notamment par la saillie de certaines briques mises en scène par un dessin géométrique simple, souvent peintes de teinte claire tranchant avec les teintes chaudes de la brique.

Les corniches sont souvent réalisées par la pose en encorbellement d'un lit de brique en redent.

Les dimensions traditionnelles de la brique sont de 5cm x 10cm x 20cm.

Les joints sont effectués avec un mortier chaux et sable. La brique peut être recouverte d'un lait de chaux.



Caractéristique essentielle du port de Longueil-Annel qui aligne sans interruption ses façades de briques en bordure du canal.

La proximité de l'activité fluviale et notamment l'entretien des bateaux avec l'application de peintures de couleurs vives semblent liés à la présence importante des briques peintes du port de Longueil-Annel.



Les maisons de brique du territoire se caractérisent par un volume implanté en front de rue d'un seul



niveau d'environ 7 mètres de longueur sur cave avec en façade une porte en partie vitrée au centre et deux fenêtres de chaque côté souvent couverte par une toiture en ardoise, avec parfois un toit à la mansarde et des lucarnes.



Maison en brique



Matériaux Ravalement

N E T T O Y A G E

Le ravalement des murs en brique nécessite en premier lieu un nettoyage. Il existe plusieurs techniques de nettoyage suivant la nature du parement :

- ruissellement d'eau et brossage
- projection d'eau sous pression
- projection de sable fin pour débarrasser la brique d'une ancienne peinture, à condition que les briques soient en bon état. A la fin du chantier, après un rejointoiement, un lavage est réalisé avec de l'eau acidulée pour enlever les salissures.



R A V A L E M E N T



Remplacement de brique

Les briques abîmées sont remplacées par des blocs de même origine ou à défaut, de même teinte. Ne pas utiliser de briques «léopard» aux teintes mélangées allant du jaune au brun violet, étrangères aux tonalités locales. Respecter toutes les modénatures qui ornent la façade en les réparant ou en les conservant. Celles-ci ont de plus un rôle fonctionnel de protection des murs.

Aspect

La brique peut être recouverte d'un lait de chaux, d'un badigeon ou d'un produit ayant les mêmes propriétés (ex : peinture minérale, peinture à phase aqueuse), pour dessiner des motifs décoratifs ou pour donner une autre teinte à la façade. Ne pas appliquer de peinture plâtrée. Choisir des couleurs en harmonie avec les murs, qui représentent la plus grande surface, et les éléments ponctuels de la façade que sont les menuiseries, les volets, les portes, les ferronneries, les modénatures et les clôtures.

Joints

Les joints assurent l'étanchéité de l'appareillage, c'est pourquoi ils ne doivent pas être réalisés en creux ou en saillie. Ils permettent à l'eau de pluie de glisser sur le mur. Le rejointoiement s'effectue à fleur de mur au mortier de chaux grasse.

Refecion des joints

Il faut dégarnir les joints au préalable, avant l'utilisation de la chaux grasse, à l'exclusion du ciment gris, trop sombre. La teinte du joint se rapproche du ton de la brique par le sable. Il faut respecter la nature, l'épaisseur et la coloration des joints pour retrouver le même aspect d'origine sur l'ensemble du mur (produit prêt à l'emploi ou mélange sable, chaux, ciment blanc).

LES COULEURS nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL.

menuiseries



NN.01.84

GO.04.84

volets, portes



UN.02.77



F2.15.85



H2.30.60



J0.30.50



F2.35.80



S0.40.50



T0.40.40



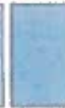
D2.20.60



D6.30.60



U0.20.60



S0.15.55



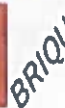
C8.25.55



C4.30.40



C0.25.45



C0.25.45



BRIQUE

Maison en pierre



MATÉRIAUX



L'usage de la pierre calcaire est liée à la proximité de nombreuses carrières (en particulier Chevincourt). Celle-ci se retrouve beaucoup dans la vallée du Matz, dans les villages les moins touchés par les destructions de la guerre. Il est observé sur le territoire des Deux Vallées de nombreuses constructions en brique et pierre.

IL EXISTE DEUX TYPES DE MISE EN ŒUVRE



- soit en moellons équarris pour les plus anciens bâtiments ; ils sont liés au plâtre et leur joint est formé, lors du ravalement, avec un mortier de chaux naturelle et de sable affleurant la surface du mur



- soit en pierre de taille en blocs taillés, posés horizontalement suivant le lit de carrière. Ils sont jointés par un mortier de chaux naturelle, de sable, et de pierre broyée ou de brique pilée.

Quelques constructions du XX^e siècle sont en pierre bosselée ou en pierre meulière qui devait être d'extraction locale. Aujourd'hui les constructions en meulière sont rares.



La pierre de taille est destinée à être vue, sans jamais être soulignée, les joints sont minces, sans creux ni relief, de même couleur que la pierre du pays (la pierre ne doit pas être peinte). Les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et sable, finis à la taloche ou à la truelle.

MODENATURES

Les modénatures peuvent être simples mais il existe aussi de très belles pierres sculptées sur certaines façades en particulier sur des lucarnes avec des motifs décoratifs.



Les appuis de fenêtres, linteaux, jambages de facture très simple, expriment avant tout une fonction structurelle plutôt que d'ornementation.



A remarquer :

- des corniches très sobres : triangle droit ou légèrement bombé, quart de rond ; quelquefois plus travaillées, elles sont appelées *doucines*

- des bandeaux soulignant le niveau des planchers : profil rectangulaire, de même que celui des appuis de fenêtres

- des feuillures comme une mouluration encadrent les baies dans lesquelles s'encastrent les volets

- le rampant des pignons qui se caractérise par le «pas de moineau» formé simplement de pierres de rive laissées quadrangulaires.



Matériaux Ravalement

A close-up photograph of a dormer window on a light-colored wall. The window is framed by a decorative, arched pediment with a small finial at the top. The window itself has dark shutters. The roofline is visible above the pediment.

PIERRE

volets, portes

Color swatches and labels:

- G0.05.85
- F2.05.75
- U0.05.55
- T0.10.60
- Q0.05.65
- F6.07.77
- S0.10.50
- J0.10.60
- C8.10.60
- menuiserie
- N0.10.50
- LN.02.77
- E4.04.83
- QN.02.88
- NN.01.84
- EN.02.87

Maison en enduit



MATÉRIAUX

L'enduit est la peau de la maison. Il donne son caractère à la façade.

Jusqu'à la seconde moitié du 19ème siècle, les enduits traditionnels étaient le plâtre gros ou la chaux aérienne. Ils recouvraient la plupart des murs. A partir de 1910, l'apparition des ciments artificiels, d'application plus facile, ont provoqué l'abandon progressif de l'enduit plâtre et chaux.



LA TEXTURE

Différents aspects sont donnés par la technique d'application de la couche de finition :

- taloché fin : la surface est lissée avec une taloche (certaines parties d'une façade peuvent être réalisées de cette manière par exemple pour souligner des modénatures)
- grattée : la surface est effleurée avec une taloche lardée de clous (gratté fin ou moyen).



L'ENDUIT TRADITIONNEL EST CONSTITUÉ DE TROIS COUCHES :

- le gobetis : couche d'accrochage

- le corps d'enduit ou dégrossi : son épaisseur corrige les défauts de planéité et garantit la fonction d'imperméabilisation



L'ENDUIT PLÂTRE ET CHAUX est un revêtement régulateur d'humidité pour les façades anciennes.

LES ENDUITS A BASE DE CEMENTS constituent des revêtements imperméables (ex. enduit tyrolien).



L'ENDUIT TRADITIONNEL A LA CHAUX



protège le mur et garantit sa bonne conservation en le laissant respirer. Il donne la couleur et la texture du mur.

Maison en enduit



Matériaux Ravalement

N E T T O Y A G E



Un enduit peut être en bon état mais encrassé. Il n'a alors besoin que d'un lavage. Il existe plusieurs méthodes de nettoyage :

- le ruissellement d'eau ; méthode adaptée aux enduits à la chaux est la moins agressive
- la projection d'eau froide sous faible pression convient également car elle est très souple d'utilisation et n'est pas abrasive
- si le nettoyage n'est pas suffisant, l'enduit traditionnel peut recevoir

un badigeon (coloration à base de lait de chaux) ; fabriqué par l'artisan ou disponible prêt à l'emploi. Il est possible d'appliquer une peinture minérale ou à phase aqueuse.



L E R A V A L E M E N T



Enduit à base de chaux

Certains matériaux, comme les moellons géifs, doivent être protégés par un enduit à base de chaux. Si les pierres sont de bonne qualité, on peut réaliser un enduit à pierres vues et laisser ainsi, en partie, les pierres apparentes.



Enduit hydraulique

Il faut piquer l'enduit existant jusqu'à la pierre : éliminer par piquage les enduits non cohésifs, décapier ou sabler les peintures ou revêtements plastiques, dégarnir les joints de maçonnerie et dépoussiérer. Puis, réaliser un enduit bâtard (dosé en ciment et en chaux). Terminer par l'application d'un enduit de finition grattée fin ou lissée (produits «prêt à l'emploi» vendus par les fabricants). Les enduits hydrauliques permettent de réaliser des modernisations simples de façade (redessiner des faux pans de bois, des briques, des encadrements, des bandeaux...).



Enduit plâtre

Il recouvre les murs de moellons en adhérent parfaitement et en laissant respirer la maçonnerie, au contraire des revêtements étanches qui laissent l'humidité stagner dans les murs. Sur les anciennes maçonneries, les enduits imperméables (de type plastique ou non microporeux) et le ciment sont à proscrire.

Pour remédier aux effritements des vieux mortiers, (cause d'infiltration d'eau) les parties non adhérentes sont supprimées. La maçonnerie est nettoyée. Les murs sont enduits en plusieurs passes successives. La finition sera donnée par un grattage et le brossage des surfaces. La coloration est obtenue dans la masse de l'enduit, ou par l'application de badigeon à la chaux.

LES COULEURS nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL.



menuiseries



volets, portes



ENDUIT

Maison en bois



MATÉRIAUX



La construction en pans de bois est pratiquée dès l'antiquité.



Les maisons en pans de bois du territoire sont souvent remplies avec du torchis. Les murs sont minces mais possèdent de très bonnes qualités thermiques.

D'autre part, il existe des maisons entièrement en clins de bois.



Certaines maisons en bois datent de la première Guerre Mondiale. Ces baraquements furent construits pour pallier le manque de logements. Ils étaient réalisés avec des planches en bardage et possédaient de petites ouvertures. Ces constructions aujourd'hui réhabilitées, constituent des maisons fonctionnelles.

Les maisons à pans de bois se composent d'une structure charpentée en bois et d'un remplissage en torchis ou d'une protection en bardage.

Torchis : mortier composé de terre grasse et de paille, ou de foin coupé. Le torchis est tassé sur un lattis vertical placé entre les colombages.



Le remplissage des pans de bois était généralement réalisé en torchis et recouvert d'un enduit à la chaux. Ce torchis armé d'un lattis de bois, ne participe pas, en principe, à la solidité de l'ouvrage dont l'équilibre statique est assuré totalement par l'ossature en bois. Parfois les murs exposés à l'ouest sont protégés des intempéries par un bardage.

Le bardage assure la ventilation du mur et peut se présenter sous la forme d'essentage et de clins : planches régulières en bois disposées horizontalement, avec un léger recouvrement.



Matériaux Ravalement



L'essentage constitue une des formes de revêtement du pan de bois traditionnellement utilisé en milieu rural. Ainsi d'innombrables pignons et granges caractéristiques du territoire offrent des pans de murs composés d'un bâti de charpente sur lequel un essentage de planches horizontales (ou *clins*) a été cloué. Différents types de *clins* existent tant verticaux qu'horizontaux.

- Les cîns «bout à bout» sont alternés au droit des lisseaux.
- Les cîns se recouvrent horizontalement avec une partie visible exposée.
- Les coupes des cîns sont traditionnellement biseautées à 45° pour assemblage.

Les façades des constructions traditionnelles exposées à la pluie (pignons, mur en torchis, pans de bois, sablière basse et soubassement) nécessitent une protection adaptée. Un toit débordant assure généralement la protection des pans de murs supérieurs.

Traditionnellement, les pignons en clins présentent à la base de la couverture une avancée de clins (visière) permettant de chasser l'eau de ruissellement hors du mur de façade. Cette protection « en visière » se retrouve fréquemment au niveau de la sablière basse et du sous-bassement.



Toutes les parties attaquées par des insectes ou des champignons doivent être éliminées jusqu'au bois sain. Il faudra évaluer les sections restantes et vérifier qu'elles sont de taille suffisante pour porter les charges. Dans l'affirmative, les éléments assainis avec un produit de préservation curatif peuvent être laissés en l'état ou renforcés.

Bien entendu, il faut veiller à n'employer pour les renforts, que du bois sec, de même essence que le bois d'origine.

Après élimination des parties défectueuses, si la section est insuffisante pour supporter les charges ou en cas de rupture, l'élément considéré doit être remplacé (notamment lorsque c'est un poteau porteur). Il est par ailleurs conseillé d'enlever aussi les matériaux de remplissage qui se trouvent en contact direct avec le bois. Les pièces peu sollicitées, comme les sablières, et entretiens, peuvent être rabotées. Il faut étayer ; la portion défectueuse est sciée et remplacée. Outre ces méthodes traditionnelles, des procédés brevetés utilisant des produits chimiques permettent de réparer localement les pièces de bois. L'assemblage obtenu bois-matériau de synthèse présente une résistance accrue, mais cette méthode semble moins adaptée aux éléments visibles pour des raisons d'esthétique.

L'application de vernis et de peintures étanches à la vapeur d'eau (*type laque glycérolitique*) est formellement déconseillée. Les mouvements d'humidité contrariés peuvent entraîner une rapide dégradation de la peinture. Le bois peut aussi être traité à vie : bois autedevie (*traitement par des bains*). Il est nécessaire d'utiliser des peintures microporeuses ou des lasure perméables à la vapeur d'eau, les produits conservent le bois sec et sain en garantissant la stabilité des couleurs.

Les parties abîmées sont piochées jusqu'au **torchis** sain. La zone dégagée est humidifiée par vaporisations successives d'eau, afin que les parties à reprendre, soient aussi souples que le torchis frais et éviter le balayage.

Le torchis et son enduit ne doivent jamais être peints. Les peintures, même dites microporeuses, font perdre au torchis ses capacités d'évaporation. Traditionnellement, les torchis étaient badigeonnés au lait de chaux qui est un mélange liquide de chaux aérienne (*fleur de chaux*) et d'eau. Ce badigeon très blanc donnait aux villages picards une image que nous ne leur connaissons plus. Le lait de chaux a des vertus insecticides et fongicides, il était utilisé pour désinfecter les bâtiments d'élevage et traiter les troncs des arbres fruitiers. Il peut être coloré avec des pigments minéraux à base d'ocre.

			BOIS	
violet, portes	R0.05.75	R0.10.60		
E8.35.75	R0.30.60	R0.40.40	D8.25.65	P A N S
F2.20.80	E0.20.70	T0.30.40	E4.10.60	D E
E8.10.90	E4.25.65	U0.20.50	C8.20.50	B O I S
G0.04.84				S



Glossaire : définitions extraites du Dicobat Ed. Arcature, 1993.

- **A PIERRES VUES** : laissant une partie de la pierre apparente
- **ANISER AU NU OU MOELLON** : rendre horizontale la face supérieure d'un mur, éliminer tout ce qui dépasse
- **ATTIQUE** : terme désignant en architecture classique la construction située au-dessus de la corniche de l'entablement
- **BANDEAU** : dilution de chaux éteinte (lait de chaux, ou blanc de chaux) avec un peu d'eau et un corps gras
- **BANDEAU** : bande d'enduit plate et unie, légèrement en saillie sur le mur de la façade, marquant l'encadrement extérieur d'une baie
- **BOSSAGE** : parement ouvragé de la face vue des pierres de taille d'un ouvrage de maçonnerie
- **CALCON** : croûte superficielle dure de carbonate de chaux qui se forme par carbonatation à la surface des pierres calcaires, sous l'action de l'air et des intempéries
- **CHAUX GRASSE** : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs
- **CORNICHE** : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade, et sur laquelle sont souvent établis les chéneaux
- **DÉCAISSER** : dégager sur une certaine profondeur le mortier des joints des moellons d'un mur, en général en vue de reconstituer un nouveau jointement
- **DEMI-CHEVRE** : saillie rectangulaire d'une moulure, briques disposées en boutisse
- **DIAPYRNE** : motif régulier et répété jouant sur les différentes couleurs de la brique et pouvant affecter différentes formes (losange, carré)
- **ÉPUISE** : profil de moulure composé d'une courbe et d'une contre-courbe situé sur les corniches
- **ÉCHAPPE** : barre de bois ou de métal disposée en diagonale entre les traverses d'assemblage des volets pour éviter leur déformation par affaissement
- **ENCADREMENT** : décalage toute bordure saillante, moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'une porte etc.
- **PEULLEURE** : angle rentrant ménagé pour encasturer une huisserie, un volet
- **BORETS** : mince couche de mortier, irrégulière et rugueuse, appliquée en couche préparatoire d'accrochage d'un enduit
- **HARPE** : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs. Pierre d'assise d'une chaîne, nettement plus large que celles qui sont situées au dessus et au dessous
- **HYDRAULIQUE** : qualité d'un liant qui peut faire prise et durcir sous l'eau (ciments Portland, chaux hydrauliques...)
- **IMPOSTE** : partie d'une baie située au dessus des vantaux ouvrants de la porte ou de la croisée. Elle peut être fixe ou ouvrante, battante, basculante ou pivotante, vitrée ou pleine
- **LAIT DE CHAUX** : chaux tamisée et délayée dans l'eau. Le lait de chaux est utilisé comme badigeon
- **LAMBREQUIN** : bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée que l'on dispose devant les chéneaux, marquises, entouleurs de jalousies pour les masquer à la vue
- **LANTERNEAU DE CHEMINÉE** : petit aspirateur statique en poterie, placé en couronnement de cheminées et de conduits d'aération. La lanterne est ajourée de tous côtés
- **LINTEAU** : élément monolithique qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au dessus de l'ouverture, reportant sa charge vers les jambages, piédroits ou poteaux
- **LUCARNE** : A CAPUCINE : type de lucarne au toit à trois pentes, dont une croupe sur le devant
- **LUCARNE** : A BÂTERIE : type de lucarne le plus courant. A deux pans de toiture et à un fronton
- **MODÉNATURE** : proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade
- **MOELLON ÉQUARRI** : à peu près taillé en parallélépipède rectangulaire
- **MORTIER** : mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats et éventuellement, de pigments colorants, d'adjuvants ou d'ajouts divers. Les mortiers sont utilisés pour lier (maçonner des éléments taillés ou moulés), pour enduire, mais aussi pour coller, ragréer, jointoyer, isoler...
- **MORTIER BÂTERE** : mortier à maçonner ou à enduire dans lequel le liant est un mélange de ciment de chaux, en général en quantités égales
- **PERSIENNE** : dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture, contre chaque tableau, par rotations successives
- **PIERRE BOSSELÉE** : qualité un relief fait de petits renfoncements et de petits creux juxtaposés
- **PIERRE MEULÈRE** : pierre dure, caverneuse, légère et inaltérable, à base de silice ou de silicate de chaux, sans calcaire
- **PLÂTRE GROS** : plâtre courant de matière grossière, utilisé pour les premières couches d'enduits et les scellements au plâtre
- **PUOULE** : (marque déposée Goodyear) résine élastomère qui entre dans la composition de peintures et revêtements d'anchorage
- **REJOINTEMENT** : regarnissage au mortier des joints d'une maçonnerie après qu'on les aient approfondis et nettoyés
- **TABLEAU** : parois latérales encadrant une baie de porte ou de fenêtre

ADRESSES UTILES :

- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES**
1 RUE DE PISE 60150 THOUROTTE TEL : 03 44 98 31 00
- **DDE (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT SURVEILLON DE RIBECOURT-ATTICHTY)**
23 RUE FOURNIER-SARLOVITZ BP 07 60331 COMPIÈGNE CEDEX TEL : 03 44 38 33 00
- **CAL PACT (CENTRE D'AMÉLIORATION DU LOGEMENT)**
3 PLACE SAINT-ANTOINE 60200 COMPIÈGNE TEL : 03 44 86 09 27
28 RUE DU PONT D'ARCOLE 60000 BEAUMAIS TEL : 03 44 02 21 93
- **SDAP (SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE)**
ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE PALAIS NATIONAL 60200 COMPIÈGNE
TEL : 03 44 38 69 40
- **ADIL (ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT)**
38 RUE JEAN RACHIN 60000 BEAUMAIS TEL : 03 44 48 81 30



Avec la participation financière de la Région Picardie.

remerciements à Claude LAROSA artiste-peintre pour les aquarelles illustrant les villages du territoire (Claude Larosa appartient à résidence Saint-Amour 60800 Crique-en-Vallon tél. 03 44 59 18 81)

CINQ BONNES RAISONS POUR PROCÉDER

AU RAVALEMENT DES FAÇADES :

1. Le ravalement améliore sensiblement l'étanchéité de la façade. Il marque un arrêt dans les dégradations dues aux intempéries (pluie, vent, gel, pollution atmosphérique).
2. Le ravalement, avec la mise en place d'un échafaudage, constitue une occasion pour vérifier l'état technique de la construction. Pour un bon diagnostic, il est recommandé de faire intervenir un architecte. Le ravalement permet d'assurer la bonne conservation du patrimoine.
3. Possibilités d'avantages fiscaux selon la nature des travaux.
4. Des aides au ravalement de façade existent en accompagnement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Durée limitée se renseigner en mairie.
5. Tout particulier peut bénéficier de l'assistance d'une équipe opérationnelle chargée du suivi des dossiers de demande et être gratuitement conseillé sur les choix techniques les mieux appropriés à chaque cas.

Le ravalement correspond pour le propriétaire à un investissement sur son propre bien qui s'en trouve entretenu et valorisé. Aussi aura-t-il intérêt à faire réaliser des travaux appropriés qui s'avéreront plus rentables à long terme que des expédients.

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

A. Subventions

Les subventions de l'A.N.A.H. prennent aussi en charge les honoraires de maîtrise d'œuvre en proportion du taux de subvention par rapport au montant des travaux (l'intervention d'un architecte offre la garantie d'une responsabilité décennale). La notification des subventions éventuelles et l'accord favorable à la déclaration de travaux sont à obtenir avant tout commencement de travaux. Le règlement de subvention se fait sur la présentation des factures correspondant aux travaux acceptés, après visite de conformité.

B. Déclaration de travaux

Avant de procéder à un ravalement ou à la construction d'un échafaudage sur la voie publique, une autorisation préalable doit être demandée à la ville, par simple lettre émanant de l'entrepreneur ou du propriétaire. L'autorisation qui vous sera délivrée vous prémunira juridiquement contre le recours des tiers. Il est souhaitable d'informer les concessionnaires des différents réseaux en façade (Télécom, E.D.F. éclairage public, etc...) afin que les modifications souhaitées ou nécessaires puissent se faire en coordination avec le ravalement.

C. Permis de voirie

Les travaux de ravalement nécessitent en général l'édification d'un échafaudage sur la voie publique. Une autorisation préalable doit être demandée à la ville, par simple lettre émanant de l'entrepreneur ou du propriétaire. L'autorisation qui vous sera délivrée vous prémunira juridiquement contre le recours des tiers. Il est souhaitable d'informer les concessionnaires des différents réseaux en façade (Télécom, E.D.F. éclairage public, etc...) afin que les modifications souhaitées ou nécessaires puissent se faire en coordination avec le ravalement.

I M P O R T A N T :

Le recours à un architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une surface hors œuvre nette intérieure de 170 m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité. Dans tous les cas, le CAUE vous offre un conseil pour l'élaboration de votre projet. Plus cette démarche est faite en amont, plus elle est efficace. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas, ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération.

Territoire des Deux Vallées



Pour en savoir plus...

CAUE DE L'OISE

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE L'OISE
La Caballère - Parc du Château - BP 439 - 60636 CHANTILLY CEDEX
TEL : 03 44 58 00 58 FAX : 03 44 57 76 46

ARBRES ET USAGES

QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

PAYSAGE DE GRANDES CULTURES

PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS

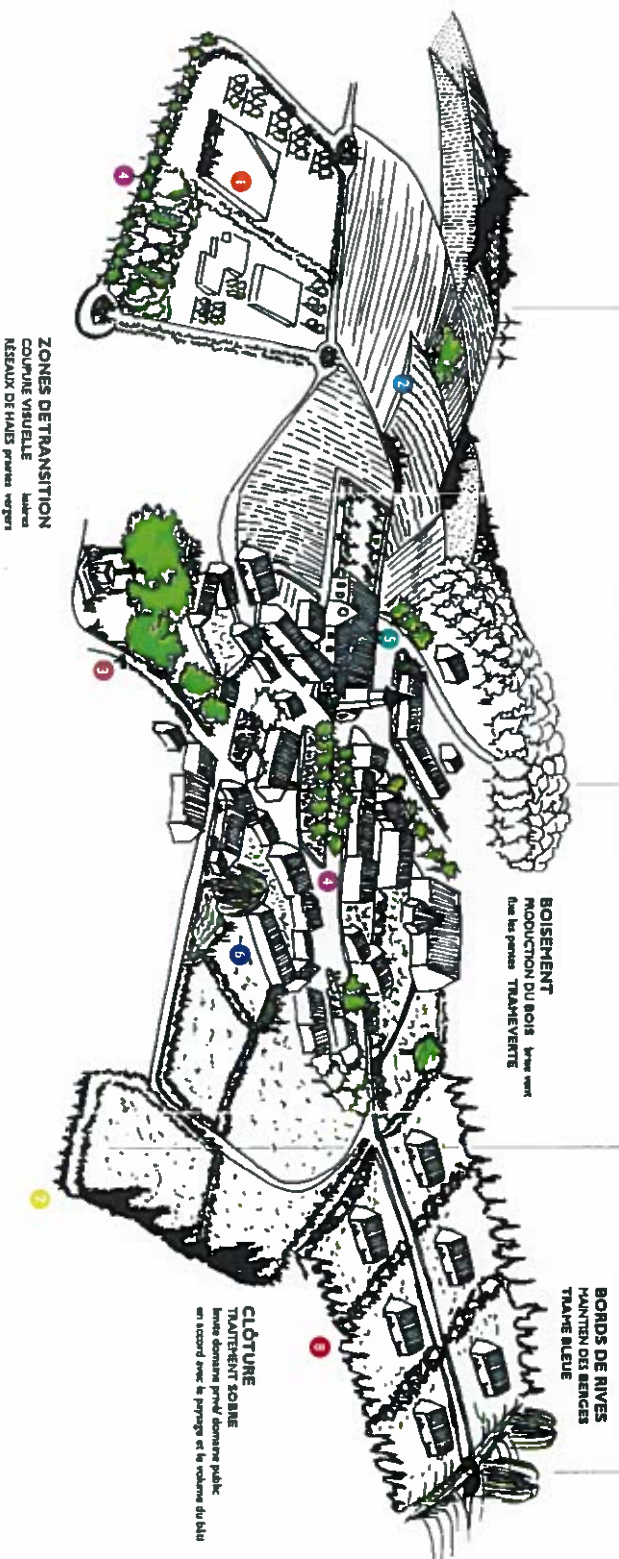
PAYSAGE DE BOCCAGE

ZONES HUMIDES

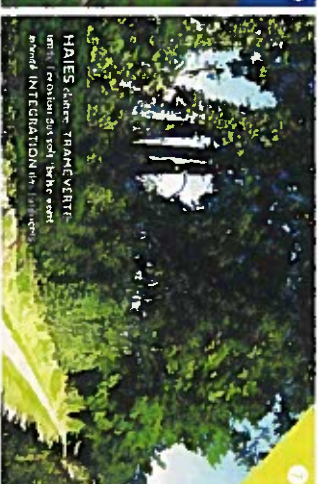
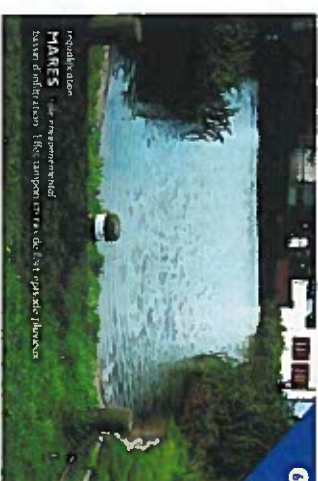
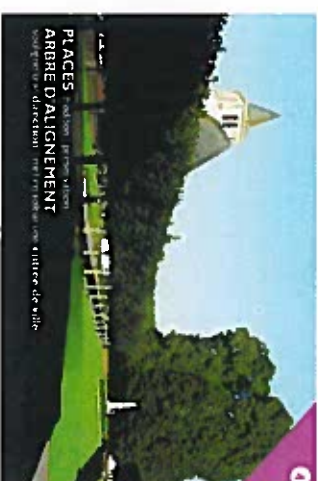
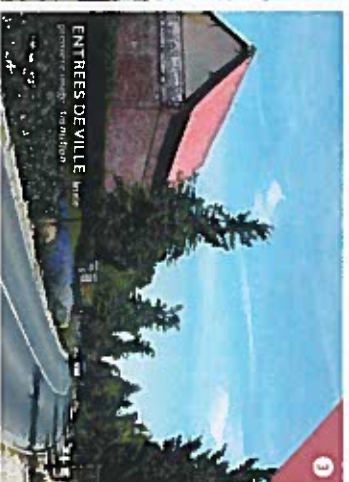
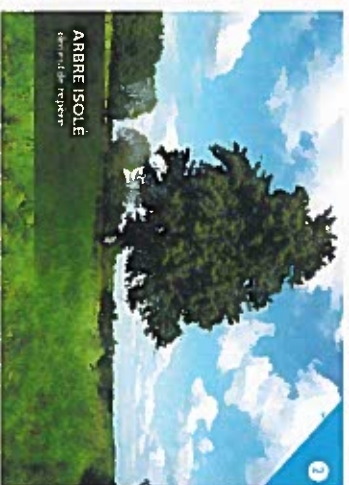
Un projet d'aménagement paysager fait partie d'un ensemble de plus grande échelle intégrant l'espace bâti, l'environnement, le petit patrimoine...

Avant de réaménager l'entrée d'un village ou la place d'une église, il est utile de prendre du recul vis-à-vis du paysage global de la commune. Quelles sont les particularités qui marquent son identité et son caractère individuel qui le rend attractif ? Quelle est l'ambiance générale désirée ?

Quels sont les points noirs à estomper ou résorber ? Au contraire quels espaces souhaitez-vous conserver ou mettre en valeur ? Autant de questions préalables indispensables pour apporter de la cohérence à l'aménagement final.



ZONES DE TRANSITION
COUPURE VISUELLE
RÉSEAU DE HAIES prairies vergers



Transition entre le paysage rural et le paysage urbain
ZONES D'ACTIVITÉS
ZONES DE STATIONNEMENT

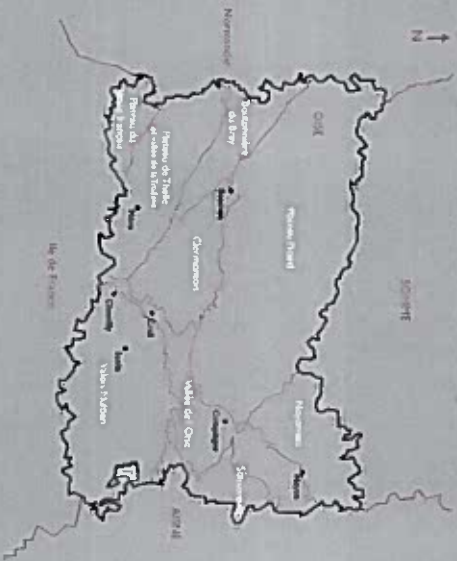
ARBRE ISOLÉ
coupure de paysage

ENTRÉES DE VILLE
boisement

BOISERIE
LOTISSEMENTS

QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Le végétal n'est pas un élément inerte. C'est un être vivant qui évolue, se transforme, et sur lequel on porte un regard changeant au gré des saisons, des modes ou des évolutions techniques. Certains végétaux utilisés dans des projets anciens peuvent aujourd'hui paraître inadaptés, comme le sont souvent les conceptions de ces espaces dont la forme et/ou la fonction ne correspondent plus aux exigences actuelles. Ainsi, décideurs et concepteurs sont appelés à relever un double défi : celui de moderniser et d'adapter des aménagements existants devenus obsolètes et celui de concevoir des espaces d'aujourd'hui avec une vision durable sur le long terme. Le végétal, utilisé à bon escient, est un outil indispensable pour répondre à ces défis. Cette brochure est un guide simple pour une bonne utilisation du végétal, aussi bien dans les nouveaux projets que dans la réhabilitation d'anciens espaces.



L'Oise est structurée par neuf régions naturelles où s'expriment ses paysages identitaires.



PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS FORÊTS DOMANIALES DOMAINE DE LA FORTIFICATION



PAYSAGE DE GRANDES CULTURES MAÏS ET CÉRÉALES - CULTURES QUINQUA



PAYSAGE DE BOISÉS HERBAGES ARBRES ET CÉRÉALES - PAYSAGE DES



PAYSAGE DE VALLÉES ZONES HUMIDES - PAYSAGE DES

QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

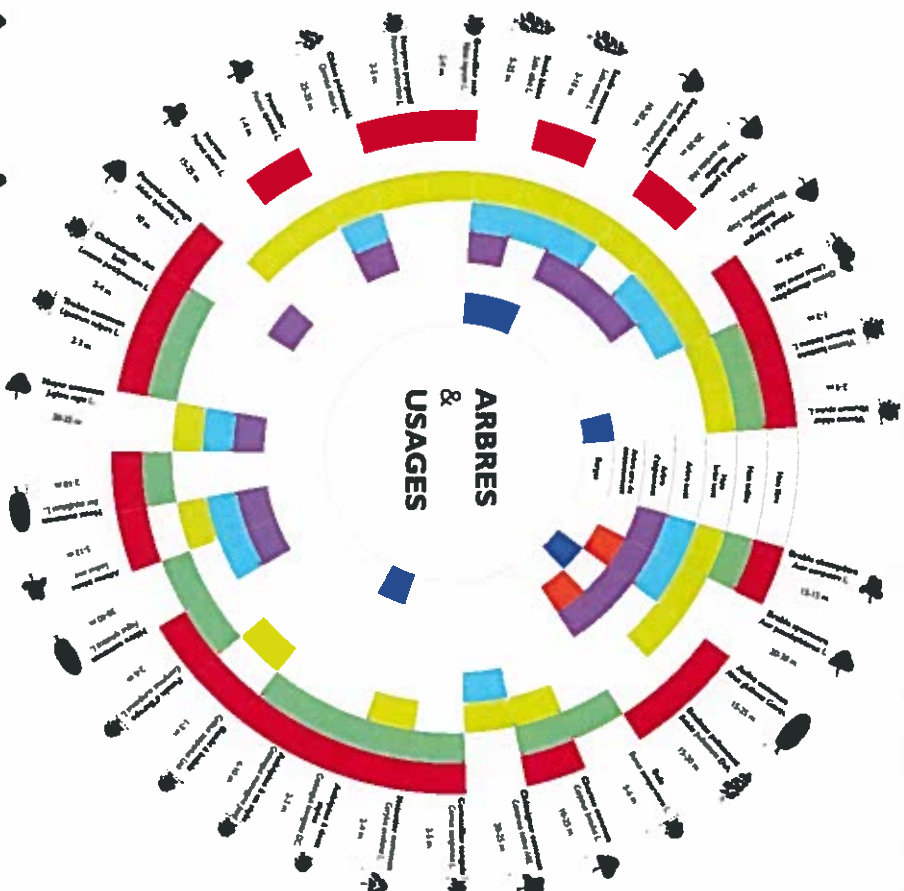
Document réalisé par le CAUE de l'Oise
Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de rencontrer gratuitement un architecte pour aborder vos questions d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

4 rue de l'Abbé du Bois,
60000 BEAUVAIS
03 44 82 14 14
caue60@wanadoo.fr

www.caue60.com

Novembre 2013



POUR L'ÉTUDE
Les espèces de l'Oise
Les espèces de l'Oise
Les espèces de l'Oise

ZONES HUMIDES
ZONES SÈCHES
ZONES URBAINES
ZONES RURALES



RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

Pour les constructions nouvelles :

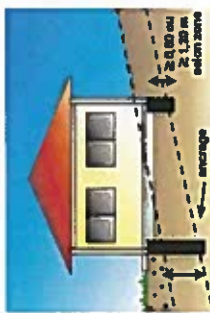
Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.



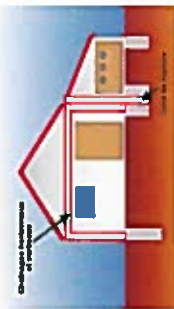
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol, assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.



Plantations d'arbres : éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers, etc) à proximité des constructions ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines, procéder à un élagage régulier des plantations existantes, attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché.



PREFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

4 pages pour un thème

N°252 - 1 - Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.



Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'Etat de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :
- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation),
- la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

Les chiffres du retrait et gonflement des sols argileux

Niveau national :

- 1989 : début de l'application de la reconnaissance nationale du retrait et gonflement des argiles.
- Plus de 7 800 communes dans 80 départements reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse.
- Coût cumulé d'indemnisation 665,9 millions d'euros environ pour la période 1988-2003.

Oise :

- 81ème position des départements français touchés.
- Au 30/04/2008, 17 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle, soit 3,3 % de la superficie du département et plus de 7,9 % de la population.

Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
- Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net

Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)

Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - Impression :
DDT de l'Oise
BP 317 - Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml dot@gov.fr

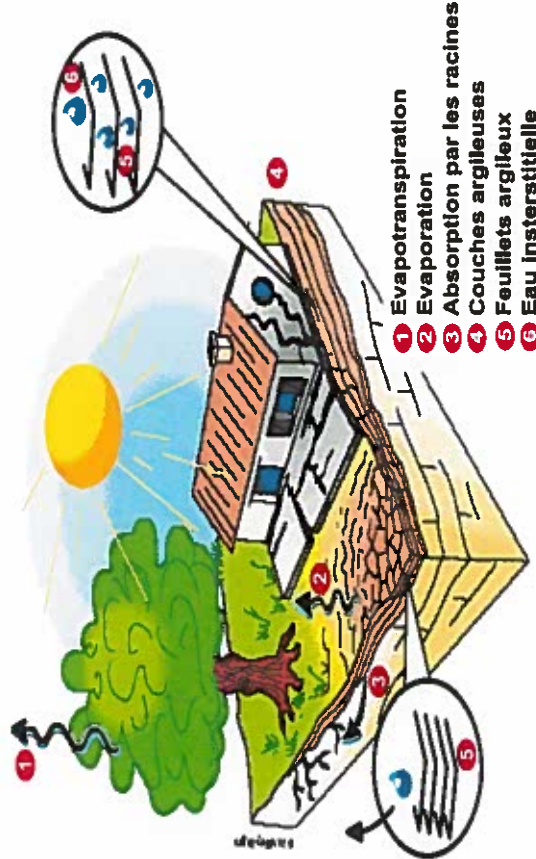


Comprendre le phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.
- L'impact sur les constructions :
 - Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
 - Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux.



L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

- 1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
- 2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
- 3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type

« Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

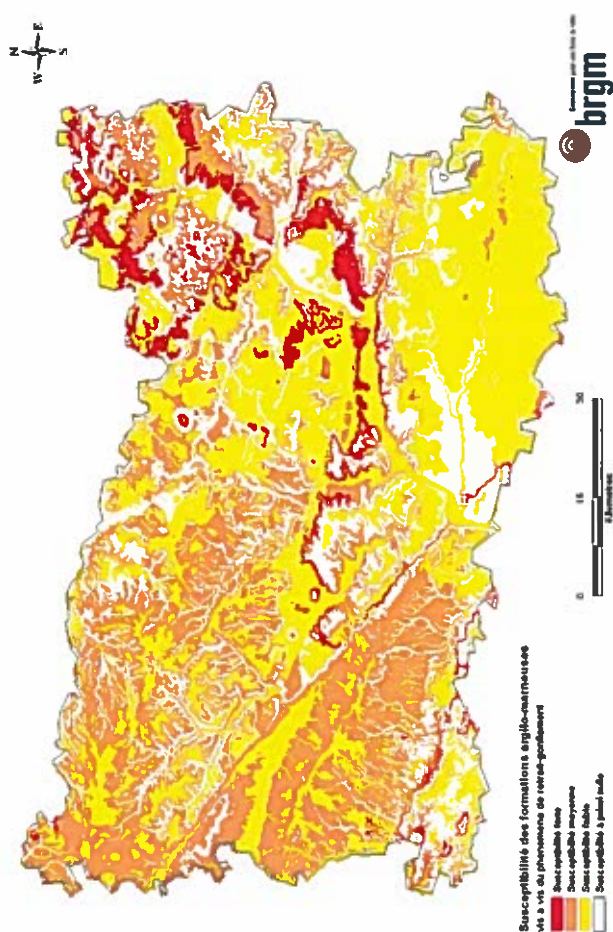
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

- Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :
- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département
 - Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
 - Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition

- ment,
- Boutonniers du Pays de Bray à l'Ouest,
 - Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
 - Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise



Les 12 communes de l'Oise concernées par un PPR retrait-gonflement :

Beaurepaire (présent le 01/12/2012)

Buscy (présent le 01/12/2012)

Coivert

Conchy-les-Pots

Escdes-Saint-Pierre

Frétoy-Le-Château

Hainvillers

Le Plessis-Paite-d'Oie

Montreuil-Sur-Thérain

Moulin-Sous-Touvent

Semlize